

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relative au projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur  
de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de  
Tulle (19)**

n°MRAe 2023DKNA24

Dossier KPP-2023-13853

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 5 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°2022DKNA2<sup>1</sup> du 12 janvier 2022 de la MRAe, ne soumettant pas la modification n°1 de l'AVAP de la commune de Tulle (19) à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Tulle, reçue le 3 mars 2023, par laquelle celle-ci demande à la Mission

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2021\\_11862\\_m1\\_avap\\_tulle\\_19\\_d\\_vmee\\_rv-2.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11862_m1_avap_tulle_19_d_vmee_rv-2.pdf)

Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 mars 2023 ;

**Considérant** que la commune de Tulle souhaite apporter une première modification à son aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvée le 12 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale<sup>2</sup> le 12 février 2018 ;

**Considérant** que dans le cadre du « programme action cœur de ville », la commune de Tulle souhaite réaliser un projet d'aménagement global du quartier du « Trech » avec la création d'une nouvelle entrée du centre hospitalier depuis l'avenue Raymond Poincaré ;

**Considérant** que ce projet nécessite la modification de l'AVAP pour permettre la démolition du bâtiment situé 6 avenue Raymond Poincaré ; que le projet de modification a pour objet de reclasser en catégorie 4 (éléments constitutifs du tissu urbain) l'immeuble situé au 6 avenue Raymond Poincaré, parcelle BH208, classé, par erreur selon le dossier, en catégorie 2 (bâtiments représentatifs d'un style, d'une période, ou d'un grand intérêt archéologique) ;

**Considérant** que la commission locale du site patrimonial remarquable a validé cette proposition de modification de l'AVAP ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Tulle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présenté par la commune de Tulle (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 28 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

<sup>2</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2017\\_5889\\_avap\\_tulle\\_19\\_jo\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2017_5889_avap_tulle_19_jo_signe.pdf)

**1- 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**